

## **PAR COURRIEL**

Longueuil, le 17 décembre 2019

OBJET:

Votre demande datée du 28 novembre 2019

N/Réf. ACC-19-43

La présente fait suite à la demande que vous avez transmise au Bureau des enquêtes indépendantes (BEI), par courriel, le 28 novembre 2019.

Après vérifications, vos demandes sont traitées, en application de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, comme suit :

Demande 1 : Le BEI étant un corps de police spécialisé, ses membres (article 289.5 Loi sur la police) sont des agents de la paix aux fins de la réalisation de sa mission. Des 47 membres du BEI, 18 sont des femmes (16 enquêteurs, 1 superviseure et 1 directrice) et 29 sont des hommes (22 enquêteurs, 4 superviseurs, 2 coordonnateurs et 1 directeur adjoint). Le BEI ne détient aucun document permettant d'identifier, le cas échéant, l'appartenance religieuse de ses membres.

**Demande 2**: Le BEI ne détient aucun document permettant de répondre à cette demande. Aucune demande d'accommodement ou plainte fondée sur des motifs religieux n'a été formulée par un membre du BEI (agent de la paix).

Demande 3 : Le BEI ne détient aucun document permettant de répondre à cette demande concernant le port de signes religieux par les agents de la paix au sein du BEI.

Demande 4: Le BEI ne détient aucun document permettant de répondre à cette demande. Aucune candidature n'a pas été retenue au BEI en raison de l'interdiction du port de signes religieux.

Demande 5 : Le BEI ne détient aucun document permettant de répondre à cette demande. Aucune personne n'occupe plus son poste au BEI depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la laïcité de l'État.

Demande 6 : Cette demande est sans objet considérant les réponses fournies aux demandes 4 et 5.

Demande 7 : 46 personnes au sein du BEI, soit 18 femmes et 28 hommes, sont visées par l'article 31 de la *Loi sur la laïcité de l'État*. Le BEI ne détient aucun document permettant d'identifier, le cas échéant, leur appartenance religieuse et le symbole religieux porté.

Conformément à l'article 51 LAI, un recours en révision de la présente décision peut être exercé en vertu de la section III du chapitre IV de la LAI dans les trente jours qui suivent la date de celle-ci. Vous trouverez ci-joints, les dispositions législatives sur lesquelles cette décision s'appuie ainsi que l'avis relatif au recours en révision.

Veuillez recevoir, nos salutations les meilleures.

Original signé

## Me Mélanie Binette

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p. j. Avis de recours en révision